

Bruxelles, le 29 novembre 2022

Avis 2022 / 08

Avis concernant l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Conseil d'avis a été sollicité par le Ministre-Président Jeholet concernant l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Cette demande d'avis fait suite à l'approbation en première lecture de cet avant-projet de décret par le Gouvernement le 29 septembre 2022 et de la loi « CSIL-R » du 30 juillet 2018¹. A travers ce projet de décret, le Gouvernement a décidé de définir les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer aux CSIL R et d'organiser la participation des membres de ces services aux différentes étapes : l'invitation, l'évaluation de la participation et le cas échéant, la préparation, la participation et le suivi.

En octobre 2022, le Conseil d'avis a donc décidé de la mise en place d'un Groupe de travail qui a pu investiguer cette problématique et soumettre ces réflexions à l'ensemble des représentants du Conseil d'avis. L'Avis ci-joint constitue dès lors le fruit de ce travail.

1. Réaffirmer l'importance du respect du secret professionnel

Le Conseil d'avis n'a malheureusement plus d'avis à donner sur la loi du 30 juillet 2018 : « loi CSIL R », instaurant les *Cellules de Sécurité Intégrale Locales* en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Il souhaite cependant rappeler que celle-ci a sérieusement écorné le principe du secret professionnel en qualifiant de « *concertation* » (donc sans rupture du secret professionnel) les participations des intervenants psycho-médicaux-sociaux, et autres en contact avec des familles dans le cadre de leur mission, à ces CSIL-R.

Pour rappel, selon cette loi, les bourgmestres dirigent et sont chargés du bon fonctionnement des CSIL R. Ils y invitent des acteurs d'entités publiques ou représentants d'institutions publiques ou privées les mieux à même de fournir, au niveau local, des informations, et ensuite un suivi individualisé, des personnes en risque et/ou en phase de radicalisation : agents communaux, police locale, fonctionnaires de prévention, représentants d'écoles, centres PMS, le service social, CPAS, hôpitaux, services de médiation, services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, etc. Au sein des CSIL R les échanges d'informations se font avec le/les bourgmestre.s² et autres fonctionnaires communaux et policiers, ou en tout cas en lien avec la police, le Parquet et les services de renseignement et de sécurité, qui eux ne

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018073050&table_name=loi

² Pour information, il peut exister une CSIL R pour plusieurs communes regroupées.

siègent pas tous au sein d'une CSIL-R mais siègent au sein de la TFL (Task Force Locale)³, en lien avec l'OCAM.

Dans le cadre de l'avis relatif à l'avant-projet, le Conseil d'avis souhaite avant tout défendre haut et fort le secret professionnel, balise essentielle de la relation d'aide, et rappeler toute son importance. Il permet en effet la création d'une possible relation de confiance entre professionnels de l'enfance et les parents (ou tout autre personne en contact avec les services liés à l'enfance en Communauté française) dans laquelle des échanges et des demandes d'aide voire des confidences peuvent avoir lieu. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour constitutionnelle avait statué dans son arrêt du 14 mars 2019 dans le cadre d'un recours introduit par une vingtaine d'associations contre la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme. En effet, la plus haute instance juridique belge soulignait que « *l'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui* »⁴.

Préserver les conditions favorables et nécessaires au développement de cette relation de confiance est d'autant plus important au regard du climat actuel sociétal de défiance qui impacte la population et qui se trouve ici malheureusement renforcé par les autorités publiques. En effet, cet avant-projet de décret et la loi de 2018 qui instituent la possibilité d'un « assouplissement » du secret professionnel risquent de « polluer » la relation entre les personnes et les services publics et de détourner la population de ceux-ci. Force est de constater que l'accompagnement social se transforme trop fréquemment en contrôle social.

De plus, nous tenons à rappeler que des mécanismes légaux existent déjà pour se délier du secret professionnel en cas d'urgence ou de risque pour l'intégrité psychique et physique. Les dispositifs proposés via la CSIL R ne sont donc pas nécessaires, mais sont nés dans un contexte émotionnel particulier à savoir la période post attentat. Tout comme on peut se souvenir de la période post Dutroux où de telles tentatives/initiatives d'assouplissement du secret professionnel ont également vu le jour.

Lorsqu'un acteur professionnel est confronté à un intérêt supérieur à protéger, il dispose donc déjà des procédures existantes pour le faire. Les questions demeurant à débattre sont plutôt « Quel est cet intérêt supérieur ? » et « Comment l'interpréter ? ». Ces questions restent encore sujettes à interprétations.

Certes la loi de 2018 est entrée en vigueur mais avec cet avant-projet, nous dénonçons une fois de plus l'atteinte aux fondements des métiers de l'enfance, ici tout particulièrement dans sa dimension accompagnement des familles (et respect de la dignité des personnes) où la relation humaine et l'échange d'informations sont essentiels. Il est en effet primordial de pouvoir préserver et défendre un cadre de travail des professionnels des secteurs concernés permettant d'accompagner les familles, et surtout les plus vulnérables, sans qu'elles ne ressentent une peur grandissante de partager leur vécu.

Le Conseil d'avis déplore l'évolution de plus en plus sécuritaire de la société (et qui n'empêchera malgré tout pas les passages à l'acte, le risque zéro n'existant pas) où l'accompagnement et l'aide seront de plus en plus difficiles à mettre en œuvre dans un cadre respectueux, soutenant et dans une logique de prévention.

Le Conseil d'avis plaide dès lors pour exclure les acteurs relevant de la compétence de l'ONE de l'avant-projet de décret. Dès lors, le Conseil demande la suppression des points 2°, 7°, 20°, 21°, 22°, 23° de l'article 3 § 1 de ce décret.

³ La Task force locale (TFL), structure de terrain qui est chargée de s'assurer d'un suivi policier et judiciaire adéquat des comportements répréhensibles d'individus radicalisés.

⁴ <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-044f.pdf>

En outre, il apparaît que si actuellement ces CSIL R sont centrées sur le radicalisme et le terrorisme, d'autres thématiques pourraient à l'avenir être prises en compte comme l'extrémisme de droite, de gauche, l'activisme écologique, les violences conjugales, ... ce qui agrandirait encore le champ d'action, et la dérive sécuritaire de ces CSIL R au détriment d'une politique d'aide réelle et de prévention.

2. Point d'attention relatif au secret professionnel partagé

Dans la mesure où un membre d'un service qui est en relation professionnelle avec la personne faisant l'objet d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R, appelé le *gestionnaire* (art 2 § 1^{er} 3), peut être invité, via son supérieur hiérarchique (art 4), à participer directement ou indirectement (art 7 §1^{er} al 2) à une telle concertation de cas, il est fondamental de baliser avec précision les conditions de participation eu égard à tous les aspects du secret professionnel et à la relation de confiance qui en découle.

Or, une telle participation à une CSIL R est considérée comme une concertation de cas au sens de l'article 458ter du code pénal, permettant le partage du secret. Mais si un tel partage est concevable dans l'intérêt de la personne dont s'occupe le « *gestionnaire* », et alors celui-ci doit se faire dans des conditions très strictes, ce n'est pas le cas dans le cadre d'une CSIL R ; cet angle doit être souligné et particulièrement protégé.

3. En ce qui concerne le texte du décret :

Bien que le Conseil d'avis s'oppose à ce que les acteurs relevant des compétences de l'ONE ne soient impliqués dans le dispositif prévu par l'avant-projet de décret (points 2°, 7°, 20°, 21°, 22°, 23° de l'article 3 § 1 de ce décret), il s'interroge néanmoins sur une série de mesures envisagées :

L'invitation (articles 4 à 6) :

Le délai de 10 jours prévu à l'article 5 est très court, d'autant que l'invitation est adressée au supérieur hiérarchique, selon un mode non précisé, ce qui fait perdre du temps.

Les modalités doivent être précisées, et respecter le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de participer, justifier la position, et le cas échéant préparer cette participation.

Il peut y avoir des situations d'urgence et un mode particulier doit alors pouvoir être aménagé, mais à titre exceptionnel, qui ne semble pas devoir être fréquent dans le cadre de la prévention.

Quant au contenu de l'invitation, il devrait détailler l'objet de la concertation pour le cas précisé. Il ne serait pas incongru, tant qu'à parler de date et lieu, de préciser l'heure.

La participation (article 7)

§1 Pourquoi le gouvernement devrait-il déterminer les modalités de désignation du participant ? Cela devrait rester de la compétence et de la responsabilité du service invité.

§2 La participation est volontaire, c'est incontournable. Le membre **peut** être accompagné dans sa réflexion par un supérieur hiérarchique. Certains voudraient rendre cela obligatoire (« *doit être accompagné* ») ce qui alors ne se justifierait que pour une acceptation de participation.

Enfin, une fois encore on ne voit pas ce qui justifierait l'intervention du gouvernement dans ce processus.

Un problème se posera si le supérieur hiérarchique du « *gestionnaire* » est le bourgmestre ou le président du CPAS, lesquels ne peuvent intervenir dans cette évaluation.

Il apparaît essentiel que le participant, de même que le travail du gestionnaire, soient protégés contre tout excès (sortie des limites convenues lors de la préparation lié à la présence d'autorités ou d'autres participants connaissant peu ou mal l'essence de leur travail), et que, entre autres, son droit de se taire soit expressément souligné.

§3 Le rapport demandé doit pouvoir rester succinct. La participation du travailleur reste volontaire, mais si la personne ne s'y présente pas, il est prévu qu'elle rédige un rapport expliquant les raisons de sa non-participation, document à garder par le travailleur lui-même. En cas d'évolution négative de la situation ou d'évolution dramatique et de mise à l'instruction de la situation, le travailleur peut être appelé à rendre des comptes devant la justice. Or, si sa participation est volontaire, ce choix ne peut être soumis à pression.

Le cas du mineur d'âge (article 8)

L'accord du mineur, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil devrait être la base, et l'exception celle prévue in fine du §.

A tout le moins, la latitude laissée au Gouvernement devrait être limitée aux exceptions, qui devraient être clairement justifiées, et non aux cas pour lesquels l'accord est requis.

Le partage des informations et le travail subséquent

Art 9 dernier alinéa 3 et 4 : Cet entretien et cette préparation devraient être obligatoires.

Art 10 dernier alinéa : Ce travail devrait être obligatoire.

Le traitement des données

Art 12 § 1^{er} : l'énumération est rendue superfétatoire par le point 14. Autant supprimer cette énumération et le mot « *suyvantes* » au 1^{er} alinéa... ou plutôt supprimer ce point 14^o.

Plus spécifiquement, le point 9^o ne paraît pas pertinent si cela ne se limite pas à la santé mentale.

Art 12 § 4 : il manque un mot à la dernière ligne du 1^{er} alinéa (*discussion de ???*)